



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 05/01/2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER, Olivier MAILLEBUAU, Ronan BOUSSOULADE

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Jocelyn BOISDUR et Nordine DJEDDI

Absent : M. Marouane RMILI



Les membres de la commission STATUTS & REGLEMENTS adressent aux licenciées et licenciés du DISTRICT DE PARIS, leurs meilleurs vœux pour l'année 2026.

Reprise du Dossier n°53

Match n°53405464 du 23/11/2025

U18 D2 AS PARIS (1) / CA PARIS 14 (1)

Extrait du PV du 15 décembre 2025

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 25 novembre 2025 adressé par le club du CA PARIS posant une demande d'évocation sur l'arbitre assistant de l'AS PARIS qui n'était pas la personne indiquée sur la FMI et étant visiblement mineure.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'AS PARIS ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'AS PARIS le 5 décembre ;

Le club de l'AS PARIS n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT à l'arbitre officiel le 12 décembre

En attente, la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des différents mails adressés par l'arbitre à la commission : vendredi 12 décembre 22h42, mardi 16 décembre 12h29 et mardi 16 décembre 13h15 et en tire la conclusion que lors des opérations administratives d'avant match l'arbitre n'a pas vérifié l'identité de ses assistants

Considérant que le motif exposé par le club du CA PARIS 14 ne fait pas parti des griefs définis par une demande d'évocation cités par l'article 187 des R.G de la F.F.F, la commission déclare la demande d'évocation irrecevable.

La commission indique au CA PARIS qu'il aurait du déposer une réserve d'avant-match ou une réserve technique sur le sujet évoqué.

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°60

Match n°53407032 du 07/12/2025

U16 D2 POULE B PARIS SPORT CULTURE (1) / AS PARIS (1)

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 15 décembre 2025

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur YERBE NIRIN JAYANN de l'AS PARIS qui ne correspondait pas avec la photo de sa licence

*Lecture du mail du 9 décembre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE appuyant sa réserve d'avant-match et demandant même une évocation pour suspicion de fraude sur identité.

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat du DISTRICT à l'arbitre officiel

En attente de ce rapport, la commission met en délibéré. »

Constatant et regrettant le manque de rapport de l'arbitre malgré plusieurs sollicitations effectuées en amont de la séance,

La Commission, convoque l'arbitre officiel de la rencontre le **Lundi 19 Janvier 2026 à 19h00 au siège du District, La commission met le dossier en délibéré en attendant cette convocation.**

Au niveau du manquement de l'arbitre, la commission transmet le dossier pour suite à donner à la CDA.

Dossier n°61

Match n°54936460 du 15/11/2025

SENIORS FEMININES D1 PARIS EST SOLITAIRE (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 15 décembre 2025

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 13 décembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une évocation concernant la joueuse U17F SIDIBE DIALLO FANTA (PARIS EST SOLITAIRE) n'ayant pas un double surclassement pour évoluer en séniors féminin

La commission sollicite le secrétariat du District pour effectuer une demande concernant le surclassement auprès du service licences de la LPIFF.

En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la réponse apportée par le service licence de la LPIFF le 22 décembre 2025 signalant qu'aucune demande de surclassement n'a été effectuée par le club de PARIS EST SOLITAIRE pour la joueuse SIDIBE DIALLO FANTA.

Considérant l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors Féminines D1 du District 75, mentionnant que les joueuses U17 F peuvent participer à cette compétition sous réserve d'obtenir des certificats médicaux de non contre-indication au surclassement validée par la Commission Régionale Médicale,

Considérant que suite au retour de la L.P.I.F.F précité, il s'avère que la joueuse susnommée n'aurait fait l'objet d'aucune demande de surclassement,

Considérant le calendrier de l'équipe Seniors Féminines D1 de PARIS EST SOLITAIRES, il apparait que la joueuse (U17) Mme SIDIBE DIALLO FANTA a participé aux rencontres suivantes :

- Samedi 11/10/2025 : PARIS EST SOLITAIRE / MONTMARTRE S PARIS, avec le score : 1/1 en tant que titulaire n°10
- Samedi 15/11/2025 : PARIS EST SOLITAIRE /PARIS 13 ATLETICO, avec le score : 0/0 en tant que titulaire n°9
- Samedi 13/12/2025 : COURONNES OFC 2 / PARIS EST SOLITAIRE, avec le score : 1/10 en tant que titulaire n°7

La commission constate qu'en faisant participer une joueuse de U17 a plusieurs rencontres de séniors sans formalités de surclassement, le club de PARIS EST SOLITAIRE a bénéficié d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements (article 187 des RG de la FFF).

Par ces motifs,

La commission déclare que l'évocation introduite par PARIS 13 ATLETICO est recevable et fondée, le motif « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements » fait parti des cas cités dans l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant de surcroit qu'en vertu de l'article 21 des R.S.G du District 75, les matchs suivants n'étaient pas homologués à la date de l'évocation :

- Samedi 15/11/2025 : PARIS EST SOLITAIRE/PARIS 13 ATLETICO 0/0 9
- Samedi 13/12/2025 : COURONNES OFC2/ PARIS EST SOLITAIRE 1/10

La commission décide pour les rencontres précitées :

***match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 0 but]**

***match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC 2 [3 points, 1 but].**

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°62

Match n°53405350 du 14/12/2025

SENIORS D3 POULE A PARIS 19 ANTILLAIS (1) / AS PARIS (2)

Extrait du PV du 15 décembre 2025

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par PARIS 19 ANTILLAIS concernant le licencié n° 2547405028 M. KARZAZI HAMZA figurant sur la FMI en tant que joueur et entraîneur

*Lecture du mail du 14 décembre 2025 adressé par PARIS 19 ANTILLAIS posant une réclamation d'après match concernant COULIBALY AMRA qui aurait été arbitre assistant en première période et joueur au cours de la deuxième.

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat du DISTRICT auprès de l'arbitre officiel ainsi que les demandes d'observations auprès du club de l'AS PARIS. En attente des réponses, la commission met en délibéré le dossier. »

La commission constate que le club de l'AS PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais imposés.

Elle prend connaissance du mail de l'arbitre officiel qui reconnaît que M. COULIBALY AMRA a exercé 2 fonctions au cours de cette rencontre : arbitre assistant en première période et joueur en seconde,

La commission décide que la réclamation des ANTILLAIS PARIS 19 est irrecevable, en effet elle indique au PARIS 19 ANTILLAIS qu'il aurait dû déposer une réserve technique sur le sujet évoqué.

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

En outre, la commission constate que la réserve d'avant match déposée par PARIS 19 ANTILLAIS n'a pas été appuyée, elle ne sera pas étudiée par la commission.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°64

Match n°53409053 du 20/12/2025

U14 D3 POULE B PUC (4) / PARIS XVII POUCHET (2)

MM. Olivier MALLABUAU et Ronan BOUSSOULADE ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 22 décembre 2025 adressé par POUCHET PARIS XVII posant une demande d'évocation concernant les joueurs du PUC (KEITA CHEIKHOU et DORCE DJIBRIL) qui auraient participé à la date initiale de cette rencontre à un critérium U13 contre l'ESPERANCE PARIS 19.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat auprès du PUC et constate que le PUC n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

La commission décide que la demande d'évocation est irrecevable (motif non évoqué dans l'article 187 des RG de la FFF) mais qu'elle décide de la transformer en réclamation d'après match.

La commission tient à rappeler au club de PARIS XVII POUCHET que les règlements formulent simplement que le joueur qui est aligné sur la FMI lors d'un match à rejouer doit être qualifié à la date initiale de la rencontre (article 7.12 des R.S.G du District 75).

Considérant les dispositions de l'article précité, la commission décide donc que la réclamation d'après match est recevable mais non fondée,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°65

Match n°5340 7743 du 21/12/2025

CDM D1 PARIS 13 ATLETICO / CASTANHEIRA PARIS AS

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 29 décembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO faisant une demande d'évocation concernant la participation du joueur GONCALVES JOSE (licence n°2544527896) qui serait en état de suspension le jour de la rencontre

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CASTANHEIRA PARIS AS ses observations.

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°66

Match n°55266376 du 04/01/2026

COUPE AMITIES U16 MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 4

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 5 janvier 2026 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE faisant une réclamation d'après match concernant la participation du joueur DRINE RYAD (PARIS 13 ATLETICO) à la rencontre de coupe de l'amitié motif infraction à l'article 7 du règlement des coupes de l'amitié : participation à l'une des 2 dernières rencontres dans une équipe supérieure.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de PARIS 13 ATLETICO ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : Lundi 19 janvier 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
RONAN BOUSSOULADE